

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

ET DES PROCEDURES PUBLIQUES

BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES

ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

RC/AD/596

## ARRÊTÉ

n° 2014 345 - 0015 du 11 DEC. 2014

portant renouvellement de l'agrément délivré à la société PNEUS GERN pour l'exploitation d'installations de regroupement et de tri de pneumatiques usagés (PU) exercée sur son site de Hombourg (rue du Canal d'Alsace) au titre du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I<sup>er</sup> et IV, du livre V,

VU le décret n°91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME),

VU le décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés et la circulaire du 8 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

VU le récépissé de déclaration du 10 novembre 1990 concernant la société PNEUS GERN relatif à l'exploitation d'un stockage de pneumatiques usagés et neufs de 1 300 m<sup>3</sup>,

VU la demande d'agrément de la société PNEUS GERN en date du 28 juillet 2014, en vue d'effectuer le tri et le regroupement de pneumatiques usagés à Hombourg (rue du Canal d'Alsace Zone Industrielle),

VU les différents compléments transmis à l'inspection des installations classées, fournissant notamment les récépissés de déclaration des transporteurs des pneumatiques usagés,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2014,

VU la saisine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) en date du 29 octobre 2014,

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée par la société PNEUS GERN comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé,

**APRES** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société PNEUS GERN, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue du Canal d'Alsace, Zone Industrielle à Hombourg (68490), est agréée pour effectuer le regroupement et le tri de pneumatiques usagés, pour la plateforme située rue du Canal d'Alsace, Zone Industrielle à Hombourg (68490).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet compétent. Si un agrément délivré pour l'ensemble de ces opérations de collecte n'est pas renouvelé, le préfet met en œuvre les moyens visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 9 du même arrêté.

### **Article 2**

La société PNEUS GERN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

### **Article 3**

La société PEUS GERN doit faire parvenir au Préfet, au fur et à mesure, les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, faute de quoi, le présent agrément sera réputé caduc.

### **Article 4**

La société PNEUS GERN doit aviser, dans les meilleurs délais, le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au Préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

### Article 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société PNEUS GERN doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

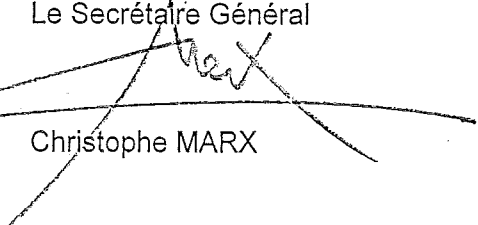
### Article 6

La société PNEUS GERN est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société PNEUS GERN et qui fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

11 DEC. 2014  
Fait à Colmar, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Christophe MARX

#### Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, de ces décisions.